

REPUBLIQUE FRANCAISE

**MAIRIE DE CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR**

Département de la Côte d'Or

Arrêté permanent

Modification du règlement intérieur de l'espace cani-ludique du parc de la Saussaie

-----

**LE MAIRE DE LA VILLE DE CHEVIGNY SAINT SAUVEUR**

**VU** le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté municipal n° AR-DAJ/2023-05-08 du 30 mai 2023 portant édicition du règlement intérieur de l'espace cani-ludique du parc de la Saussaie ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier la réglementation des conditions d'accès et de fonctionnement de l'espace cani-ludique du parc de la Saussaie, notamment les horaires de fermeture, afin de garantir la tranquillité des riverains et le bon ordre de ce lieu ouvert au public ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE I - ABROGATION**

L'arrêté municipal antérieur n° AR-DAJ/2023-05-08 du 30 mai 2023, portant sur le même objet, est abrogé.

**ARTICLE II - ÉDICTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR MODIFIÉ**

Le règlement intérieur modifié de l'espace cani-ludique du parc de la Saussaie, tel qu'annexé au présent arrêté, est édicté.

**ARTICLE III - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent arrêté et le règlement intérieur modifié ci-annexé entreront en vigueur à l'issue de l'accomplissement de la dernière des formalités suivantes : transmission à la préfecture au titre du contrôle de légalité et publication sous forme électronique sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE IV - AMPLIATION**

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Affaires Juridiques, la Responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale placés sous sa responsabilité sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, au titre du contrôle de légalité.

Le présent arrêté et le règlement intérieur modifié ci-annexé seront affichés à l'entrée du site concerné, et publiés sous forme électronique sur le site internet de la Ville, conformément aux articles L. 2131-1 et R.2131-1 du CGCT.

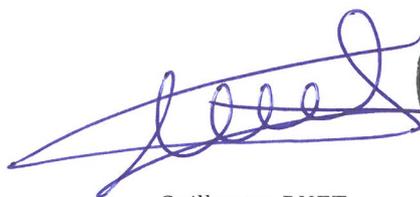
Le présent arrêté sera inscrit au Registre des arrêtés du Maire.

**ARTICLE V - VOIE ET DÉLAI DE RECOURS**

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant la juridiction administrative, dont les coordonnées sont énoncées ci-après : Tribunal administratif de DIJON - 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cedex - ☎ 03 80 73 91 00 - ✉ greffe.ta-dijon@juradmin.fr - Le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique « Télérécours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Fait à Chevigny-Saint-Sauveur, le 31 juillet 2024.

  
Guillaume RUET

